

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 327 ajoutant les dattes à la nomenclature des marchandises bénéficiant de l'entrepôt fictif.

n° 327

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1911

Numéro JO
n° 182 du 01/01/1912

Date du numéro
1 janvier 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 1er juillet 1902, 24 février 1905, 15 mars 1905, 12^e décembre 1905, 12 mars 1906, 15 avril 1907, 18 septembre 1907, 9 décembre 1910, désignant les marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif

Vu la lettre du 18 décembre courant, par laquelle le sieur Hamoudi Ahmed sollicite, pour les dattes, le bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu le rapport du chef du Service des Douanes, en date du 21 décembre courant,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les dattes sont ajoutées à la nomenclature des marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif. Art. 2. — Les quantités minima à admettre sont de cinq cents couffins à l'entrée et vingt couffins à la sortie Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire général, **CASTAING.**